

Le Défenseur des droits
Mission lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité

Décision - n° LCD-2011-2 du 28 juin 2011

Le Défenseur des droits :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

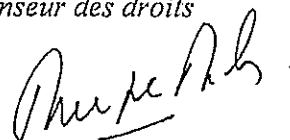
Vu la délibération n° 2010-301 du 13 décembre 2010 du Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la décision du Tribunal correctionnel de du 9 mai 2001 ayant condamné Madame
à un emprisonnement de 5 mois assorti du sursis du chef de discrimination par
refus de prestation de service à raison de l'origine,

Vu les appels interjetés à l'encontre du jugement précité,

Le Défenseur des droits décide de présenter les observations suivantes devant la Chambre des
appels correctionnels de la Cour d'appel de , en application de l'article 33 de la loi
n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Le Défenseur des droits



Dominique BAUDIS

11, rue Saint Georges – 75009 Paris – Tél. : 01 53 29 61 00 – Fax : 01 53 29 61 49

Les missions de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) se poursuivent dans le cadre du Défenseur des droits (loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011). Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Défenseur des droits, 11, rue Saint Georges 75009 Paris [Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant]

Observations devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de
dans le cadre de l'article 33 de la loi du 29 mars 2011

1. Le 10 mai 2010, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Madame Nabila qui s'estime victime d'un refus de fourniture d'un bien ou d'un service en raison de son origine.
2. Le 20 octobre 2010, le procureur de la République de) a sollicité l'avis de la haute autorité suite à la plainte déposée par Madame pour les faits précités.
3. Le 28 avril 2009, Madame , gérante de la spécialisée dans la vente de produits de bien-être, s'est rendue sur la plateforme professionnelle VIADEO, dont elle est membre, afin d'obtenir des conseils en matière de vente de produits de beauté. A cette occasion, elle a consulté le profil de Madame sur lequel cette dernière énumérait ses expériences professionnelles et proposait ses services de consultante aux entreprises cherchant à se développer dans le domaine de la cosmétique.
4. Le jour-même, Madame a invité par courriel, depuis son adresse mail , Madame à devenir l'un de ses contacts sur le réseau VIADEO, afin de profiter de ses conseils en matière de développement de marque. Près d'une demi-heure plus tard, Madame lui a répondu par courriel, depuis l'adresse , en ces termes :

« Désolé, mais je refuse. Nous sommes en état de guerre économique mondiale et je ne donne pas ni ne vends mes connaissances et ma matière grise à quiconque : je ne la donne désormais qu'à des entreprises purement françaises et gérées entièrement par des purs français, afin d'alimenter la richesse économique de la France et de créer des emplois en France, pour des gens de sang français et l'âme et à la culture purement française.

Le mot harem me répulse et me donne l'image de femmes violées et tabassées toutes leur vie dans les pays arabes : je hais la culture arabe et ne veux pas qu'elle me soit imposée dans mon pays qui est la France. La culture française est pure et n'a jamais mis les femmes dans des harems : c'est un crime contre l'humanité les harems. C'est la culture arabe qui fait de telles exactions trouvées normales par les arabes, et j'ai toujours hait la culture arabe autant que je hais les nazis et les colonialistes quel qu'ils soient : c'est mon opinion et ma liberté de penser, de choix et de jugement ! La grande majorité des français pensent comme moi. C'est pourquoi nous avons la culture et l'âme française qui est en totale opposition avec la culture arabe et est totalement incompatible avec la culture arabe, qui n'a pas sa place dans les nations occidentales civilisées à mon avis ».

5. Le 2 mai 2009, Madame a adressé un courrier électronique à Madame pour lui faire part de sa consternation et de son indignation face aux propos tenus dans le courriel précité.

6. Le lendemain, cette dernière a adressé à la réclamante un nouveau message électronique où elle y réitère son refus « *la demande c'est vous qui la faites et je ne suis pas obligée de l'accepter et de vous donner ou de vous vendre ma matière grise (...). Le nom de votre société, que vous dirigez, et son concept est complètement pervers et malsain au possible (...)* » et ponctue sa narration de dénigrement et d'attaques visant les immigrés et les arabes en particulier :

- « *certains sont incapables de se prendre en charge eux-mêmes et ont besoin des autres pour vivre et survivre, car ils n'ont pas en eux suffisamment de matière grise, et de qualités, pour créer de la richesse économique sur leur terre. Alors ils émigrent pour « vampiriser » ceux qui ont les qualités et la matière grise qu'ils n'ont pas* ».

- « *Il n'y a pas pire peuple esclavagiste, sexiste, raciste que les arabes et les maghrébins. L'Islam a été incompatible avec les droits de l'homme et la République française depuis 130 ans (...) et je ne vois pas ce qui rendrait l'Islam aujourd'hui compatible avec la République* ».

- « *les arabes n'ont jamais rien inventé et même pas le pétrole. S'ils avaient eu de la matière grise dans leur cerveau, c'est eux qui aurait inventé le pétrole et l'auraient trouvé et exploité sur leur terre* ».

- « *vous êtes pratiquement tous des clandestins et issus de clandestins, qui vous êtes imposés et infiltrés pernicieusement et vicieusement en France et ne savez qu'enfreindre les lois, profiter sans cotiser, piller, saccager, être corrompus et vous comporter comme des saccageurs et des « vampires » pervers et haineux* ».

7. Le 23 juillet 2009, Madame [] a déposé une plainte au commissariat du [] arrondissement de [] contre Madame [] pour les faits de diffamation non publique à caractère racial, discrimination, incitation à la haine raciale.

8. Le 15 mars 2010, le tribunal de police de [] a constaté que les faits poursuivis n'étaient pas constitutifs de la contravention de diffamation non publique mais du délit de discrimination et s'est, en conséquence, déclaré incompétent, renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir.

9. Le 17 septembre 2010, convoquée au commissariat du [] arrondissement de [] Madame [] a déclaré maintenir sa plainte à l'encontre de Madame []

Sur le refus de fourniture de biens ou services

10. Il ressort de l'article 225-1 alinéa 1^{er} du Code pénal que constitue une discrimination « *toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine (...)* ».

11. En vertu de l'article 225-2 1^o du Code pénal, la discrimination est punissable lorsqu'elle conditionne la fourniture d'un bien ou d'un service à l'un des critères discriminatoires figurant à l'article 225-1 du Code pénal.

12. La jurisprudence a eu l'occasion de donner une définition large de la notion de « biens et services » en l'assimilant à « *toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage* »¹. Partant, il importe peu que l'infraction soit commise par une personne privée, par un professionnel ou un non professionnel. De la même manière, le texte ne distingue pas davantage entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux.
13. Par ailleurs, il apparaît que la plateforme professionnelle VIADEO a pour utilité première, en contrepartie d'un abonnement mensuel de 9,95 euros par mois, de mettre en contact des professionnels d'un même secteur d'activité afin qu'ils s'échangent des services, des conseils, des missions ou des prestations.
14. C'est dans ce dessein que Madame [redacted] a écrit, en première page de son profil VIADEO, « *Directrice commerciale spécialiste de l'implantation de nouvelles marques de luxe, 30 ans d'expérience dans les produits de luxe, je recherche et assure des missions de conseil pour des grands groupes et des PME dans l'univers du luxe : n'hésitez pas à me solliciter* ». Ce qui s'apparente à une offre de prestation de service.
15. De la même manière, Madame [redacted] a déclaré, lors de son audition du 23 juillet 2009, s'être rendue sur le profil de Madame [redacted] « *où elle proposait ses services en tant que consultante afin d'aider les jeunes entreprises à développer leur marque ou trouver des solutions dans le domaine de la cosmétique* » et ajoute, « *intéressée par les services qu'elle était susceptible de m'apporter, je lui ai proposé d'intégrer mes contacts pour être mis en relation avec elle* ».
16. En d'autres termes, la proposition faite à Madame [redacted] d'intégrer les contacts de Madame [redacted] doit s'analyser comme une demande de prestation de service et la réponse subséquente comme un refus de fourniture de service.
17. Cette approche est d'ailleurs corroborée par la teneur des courriels de Madame [redacted] qui écrit, sans ambages, « *désolée, mais je refuse. Nous sommes en état de guerre économique mondiale et je ne donne pas ni ne vends mes connaissances et ma matière grise à quiconque : je ne la donne désormais qu'à des entreprises purement françaises et gérées entièrement par des purs français (...)* ». Puis, dans son second email : « *la demande c'est vous qui la faites et je ne suis pas obligée de l'accepter et de vous donner ou de vous vendre ma matière grise* ».
18. Il ressort clairement de ces propos que Madame [redacted] avait conscience que la proposition de contact de Madame [redacted] recélait une demande de prestation de service, plus précisément de conseil en marketing de produits de beauté, et que c'est en connaissance de cause qu'elle a opposé une fin de non-recevoir à la réclamante.

Sur le caractère discriminatoire du refus de prestation

19. L'élément matériel du refus est caractérisé dès lors que le refus de prestation est fondé sur le critère de l'origine.

¹ CA Paris, 12 novembre 1974 ; D 1975, 471

20. En l'espèce, il est établi par les propos de Madame [redacted] qui refuse textuellement de conseiller Madame [redacted] et assume réserver ses conseils « *qu'à des entreprises purement françaises et gérées entièrement par des purs français* », excluant, de ce fait, toute personne n'étant pas d'origine « purement » française.
21. L'élément moral du refus repose, quant à lui, sur l'ensemble des propos tenus par la mise en cause qui met en exergue sa volonté de prendre en considération l'origine de Madame [redacted] pour lui refuser les prestations de « consulting » proposées sur son profil VIADAO.
22. En outre, il émane des deux courriels qu'elle a envoyés à Madame [redacted] que ce sont tout particulièrement les « arabes » qui sont concernés par ce refus. L'utilisation du « vous » lorsqu'elle s'adresse à la réclamante démontre également qu'elle assimile cette dernière à ces arabes qui « *vous êtes imposés et infiltrés pernicieusement et vicieusement en France et ne savez qu'enfreindre les lois, profiter sans cotiser, piller, saccager, être corrompus et vous comporter comme des saccageurs et des « vampires » pervers et haineux* ».
23. La logorrhée de Madame [redacted] sur le terme « harem », en référence au nom de la société gérée par la réclamante, participe également de l'intention discriminatoire de la mise en cause tendant à opérer une différence de traitement entre les personnes d'origine « arabes » et les « *gens de sang français et l'âme et à la culture purement française* ».
24. En conséquence, dans sa délibération n° 2010-301 du 13 décembre 2010, le Collège de la haute autorité avait considéré que le refus de prestation opposé à Madame [redacted] en raison de son origine était caractérisé en tous ses éléments.
25. Le Tribunal correctionnel de [redacted], dans sa décision du 9 mai 2011, a fait siennes les conclusions de la haute autorité et a condamné Madame [redacted] à une peine d'emprisonnement de cinq mois assortie du sursis.
26. Madame [redacted] a interjeté appel principal de cette décision.
27. Le Défenseur des droits, conformément à l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011, décide de présenter les observations ci-dessus devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel [redacted].